Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 1

Artikel: Quels changements en 1995?
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828865

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quels changements en 1995?

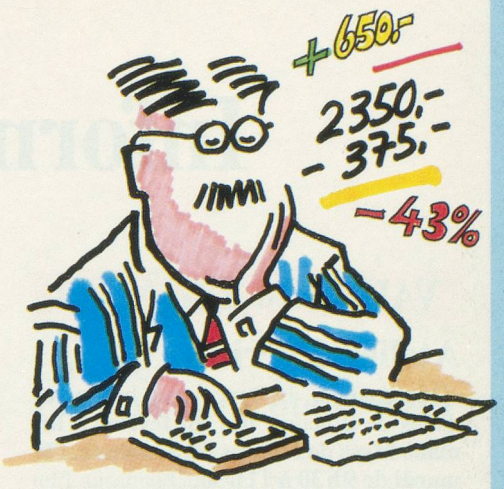

Les assurances sociales vont apporter quelques changements en 1995. Augmentation des rentes AVS/AI et des rentes extraordinaires, adaptations des prestations complémentaires. Le point de la situation.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1er janvier 1995.

Principes de l'indexation: selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4% au cours d'une année.

Détermination du taux d'augmentation: le Conseil fédéral tient compte d'un accroissement des prix de 2,88% et d'une élévation des salaires de 3,52%, cela à partir de la dernière adaptation des rentes (1.1.1993). L'augmentation des rentes au 1er janvier 1995 est fixée en règle générale à 3,2%.

Augmentation des rentes extraordinaires: Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptées de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Qui en bénéficie?

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettres a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune n'atteignent pas les limites ci-après: personnes seules: Fr. 14 400.–; couples: Fr. 21 600.–; enfants: Fr. 7200.– .

Dès le 1er janvier 1995, ces limites seront portées respectivement à Fr. 14 800.–, Fr. 22 200.– et Fr. 7400.–

Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Limites de revenu: dès le 1er janvier 1995, les limites de revenu PC sont augmentées comme il suit: pour les personnes seules de Fr. 16 140.– à Fr 16 660.–; pour les couples de Fr. 24 210.– à Fr. 24 990.–; pour les enfants de Fr. 8070.– à Fr. 8330.–.

Ces cotisations représentent une amélioration de 3,22%, soit une augmentation supérieure à celle des rentes AVS/AI.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité versées en application de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Les rentes dont le versement a commencé entre 1985 et 1989, et qui ont été adaptées pour la dernière fois le 1er janvier 1993, seront augmentées de 4,1% dès le 1er janvier 1995.

Celles dont le versement a commencé en 1990, et qui ont été adaptées pour la dernière fois le 1er janvier 1994, seront augmentées de 0,6% dès le 1er janvier 1995. Enfin celles qui ont été versées pour la première fois, au cours de l'année 1991, seront augmentées de 7,7% dès le 1er janvier 1995.

Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières.

Guy Métrailler

Comparaisons

Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents.

		1994	1995
Rente simple	minimale	940.–	970.–
	maximale	1880.–	1940.–
Rente de couple	minimale	1410.–	1455.–
	maximale	2820.–	2910.–
Rente complémentaire pour épouse	minimale	282.–	291.–
	maximale	564.–	582.–
Rente de veuve	minimale	752.–	776.–
	maximale	1504.–	1552.–
Allocation pour impotence	faible (seulement pour l'AI)	188.–	194.–
	moyenne	470.–	485.–
	grave	752.–	776.–